

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 juin 1789 de l'Assemblée nationale tenue dans la Salle du Jeu de Paume.

Du samedi vingt juin Mil sept cent quatre vingt neuf

A neuf heures du matin, heure indiquée pour la séance de l'assemblée nationale, le Président et les deux secrétaires se sont présentés à la porte de l'entrée principale ; ils l'ont trouvée gardée par des soldats et ils ont vu un grand nombre de députés qui ne pouvaient entrer. M. le Président a demandé l'officier de garde. M. le Comte de Nassau s'est présenté et a dit qu'il avait ordre d'empêcher l'entrée de la salle, par rapport aux préparatifs qui s'y faisaient pour une séance royale.

M. le Président lui a dit qu'il protestait contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance indiquée le jour d'hier à l'heure présent et qu'il la déclarait tenante. Monsieur le Comte de Nassau ayant ajouté qu'il était autorisé à laisser entrer les officiers de l'assemblée pour prendre les papiers dont ils pouvaient avoir besoin, M. le Président et les secrétaires sont entrés et ont vu en effet que la plus grande partie des bancs étaient enlevés et que toutes les avenues étaient gardées par un grand nombre de soldats.

Ils ont remarqué dans la cour et à la porte extérieure plusieurs affiches conçues en ces termes : États généraux. De par le Roi. Le Roi ayant résolu de tenir une séance royale aux États généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa Majesté fera connaître par une nouvelle proclamation l'heure à laquelle elle sera lundi à l'assemblée des États. A Versailles de l'imprimerie royale, 1789.

M. le Président et les deux secrétaires étant sortis, ils se sont transportés dans le jeu de paume de la rue du Jeu de paume où les membres de l'assemblée se sont successivement réunis.

Signé :

Bailly, président

Camus, secrétaire

Pison fils (Pison du Gaalland, secrétaire)

Du même jour, dix heures et demie du matin, en la salle du jeu de paume, rue du Jeu de paume L'assemblée étant formée, Monsieur le Président a rendu compte de deux lettres qu'il a reçues ce matin de M. le Marquis de Brézé, grand maître des cérémonies. La première est de la teneur suivante :

Le Roi ayant ordonné, Monsieur, de publier par les héraults l'intention dans laquelle sa Majesté est de tenir lundi 22 de ce mois une séance royale et en même tems la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les trois salles des ordres nécessitent. J'ai l'honneur de vous en prévenir. Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Le Marquis de Brézé.

P. S. Je crois qu'il serait utile, Monsieur, que vous voulussiez bien charger MM. Les Secrétaires de séance de serrer les papiers dans la crainte qu'il ne s'en égare. Voudriez vous bien aussi, Monsieur, avoir la bonté de me donner les noms de MM. les Secrétaires pour que je recommande qu'on les laisse entrer, la nécessité de ne pas interrompre le travail pressé des ouvriers ne permettant pas l'accès des salles à tout le monde.

M. le Président a dit qu'il avait répondu à cette lettre dans les termes suivants : Je n'ai reçu encore aucun ordre du Roi, Monsieur, pour la séance royale ni pour la suspension des assemblées ; et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin, huit heures. Je suis ...

En réponse à cette lettre, M. le Marquis de Brézé lui a écrit la seconde dont la teneur suit :

C'est par un ordre positif du Roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin et de vous avertir que S.M. voulant tenir lundi une séance royale qui nécessite des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laissât entrer personne et que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra sa Majesté. Je suis avec respect...

Après la lecture de cette lettre, M. le Président a rendu compte des faits portés au procès-verbal de ce jour et il en a été fait lecture.

L'assemblée ayant délibéré a pris l'arrêté suivant, à l'unanimité des voix moins uneⁱ :

L'assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale ; Arrête que tous les membres de cette Assemblée prêteront à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature cette résolution inébranlable.

Lecture faite de l'arrêté, M. le Président a demandé pour lui et pour les secrétaires à prêter le serment les premiers, ce qu'ils ont fait à l'instant. Ensuite l'assemblée a prêté le même serment entre les mains de M. le Président.

La prestation de serment a été suivie des cris réitérés, multipliés et universels de Vive le Roi ; aussitôt après l'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes a été fait suivant l'ordre alphabétique et chacun des membres en répondant à l'appel s'est approché du bureau et a signé.

Mention en marge concernant la vérification des pouvoirs des députés de Saint-Domingue

ⁱ Joseph Martin-Dauch.